

Sports. Règlement relatif à l'octroi d'une récompense individuelle à des clubs sportifs herstaliens de haut niveau.

Vu la déclaration de politique communale 2006-2012 et plus particulièrement, ses considérations dans les domaines des Sports, de la Culture et de l'Intergénérationnel;

Considérant qu'il convient de promouvoir la pratique des sports auprès des citoyens ;

Attendu que pour ce faire, il paraît notamment opportun que la Ville de Herstal apporte son soutien à des clubs sportifs herstaliens de haut niveau ;

Qu'il convient cependant de sélectionner les clubs sportifs à soutenir selon des critères objectifs et équitables, tenant compte de leurs résultats sportifs ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

1) d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une subvention à des clubs sportifs herstaliens de haut niveau :

Article 1^{er} : Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder une subvention à charge du budget communal aux clubs tels que définis à l'article 2 du présent règlement. Le Collège communal est compétent pour sélectionner les clubs à soutenir, ainsi que pour fixer et octroyer les subventions aux dits clubs.

Article 2 : PPar « club » au sens du présent règlement l'on entend tout groupement sportif ayant la personnalité juridique (ASBL, ...) , évoluant sur le territoire de la ville de Herstal et évoluant en 1^{ère} Division nationale ou en Division d'honneur, catégorie Seniors, dans le cadre d'une fédération reconnue par l'Adeps et/ou le Comité Olympique Belge et s'y maintenant. Le Collège communal apprécie souverainement les dérogations qu'il est opportun d'accorder en tenant compte des résultats sportifs du club.

Article 3 : Les clubs sportifs pour lesquels une subvention peut être sollicitée doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- participer, par ses activités, à la promotion du sport auprès de la population, toutes tranches d'âge confondues
- engendrer par ses activités une retombée positive pour l'image de marque de la Ville de Herstal.

Le Collège apprécie souverainement si le club ayant introduit une demande de subvention répond aux critères susvisés.

Article 4 : Pour solliciter une subvention, chaque année, chaque club doit introduire auprès du Collège communal un dossier de candidature reprenant :

- une présentation du club : représentants légaux, noms des dirigeants, siège social, lieu(x) d'activités, nombre d'adhérents, les catégories d'âge
- la fédération et la division dans lesquelles le club évolue
- ses résultats sportifs pour l'année ou la saison sportive en cours auxquels peuvent être joints tout document et information utiles permettant de valoriser sa candidature (articles de presse, ...) au vu des critères mentionnés aux articles 2 et 3 du présent règlement.
- le budget du club, hors subvention communale

- le dernier compte d'activités
- la liste des membres
- la liste des dirigeants

Le club aura également l'obligation d'offrir à la Ville de Herstal, 200 places, par année civile ou par saison sportive selon le fonctionnement du championnat du club par année civile ou par saison sportive, pour la population ou de jeunes sportifs. Le choix des rencontres sportives sera fixé de commun accord entre la Ville de Herstal et le club sportif.

Le Collège communal apprécie souverainement la qualité du dossier lui soumis.

Article 5 : La subvention accordée par le Collège communal est fixée en fonction du budget annuel du club, hors subvention communale, sur base d'une clé de répartition fixée à 1000 € par tranche budgétaire de dépenses de 20.000 €, et ce :

- Avec un maximum de 5000 € par club et par an.

Et

- Pour les tranches commencées, la subvention se calcule au prorata selon une règle de trois :

Par exemple : pour un budget de 40.399 € en dépenses :

Calcul subvention : 40.000 € = 2000 €

$$\frac{399 \text{ €}}{20.000 \text{ €}} = \frac{399 \text{ €} \times 1000}{20.000 \text{ €}} = 19,95 \text{ €}$$

Soit une subvention totale de 2.019,95 €

Article 6 : En vue de la vérification par la Ville de l'utilisation de la subvention accordée, le club fournira à la Ville ses comptes dès que ceux-ci auront été approuvés par son Assemblée générale.

Pénalité : Si le compte affiche en dépenses un écart de plus de 10% à la baisse par rapport au budget présenté, la subvention sera réduite proportionnellement à l'écart constaté ou la différence devra être remboursée par le club sur la subvention (conformément à la méthode définie supra).

Article 7 : La subvention au club sportif est annuelle. Elle peut être cumulée avec la subvention « Soutien aux manifestations d'intérêt communal ».

Article 8 : Le club sportif bénéficiant d'une intervention communale autorisera la Ville de Herstal à placer sa publicité « Herstal ville sportive » lors de ses manifestations organisées sur le territoire de Herstal.

Article 9 : Les dépenses liées à l'exécution du présent règlement seront imputées sur l'article 7644/332-02 « Soutien aux clubs sportifs ».

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2010.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

2) D'imputer les dépenses relatives à son exécution sur l'article 7644/332-02 « Soutien aux clubs sportifs » du budget ordinaire des exercices concernés.

3) De donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente.